

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-12
Du 27 mai 2024
rendant redevable d'une astreinte administrative la société CLEANPART FRANCE
(anciennement société UP SGI ULTRA PROPRETÉ)
pour le site Seyssinet 2 qu'elle exploite 20 rue des Tuileries sur la commune de
Seyssinet-Pariset (38170)**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre Ier (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2020-04-03 du 16 avril 2020 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de nettoyage et de décontamination de

surface de pièces de haute technologie par la société UP-SGI ULTRA PROPLETE – site Seyssinet 2 sur la commune de Seyssinet-Pariset ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-05-18 du 27 mai 2022 mettant en demeure l'exploitant de respecter :

a) les prescriptions suivantes, annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2020-04-03 du 16 avril 2020 :

✓ l'article 8.4.3.III Rétentions des eaux d'extinction

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est collecté grâce à un bassin de confinement d'un volume minimal de 1320 m³.

Le confinement des eaux à l'intérieur du bâtiment est conditionné aux points suivants :

- tous les regards situés à l'intérieur du bâtiment seront condamnés ou un dispositif de coupure (vanne, obturateur) les maintiendra isolés du réseau d'eau pluviale ;
- le système de commande de la fermeture devra être maintenu opérationnel même en cas de défaut de l'alimentation électrique. L'exploitant procédera utilement à la mise en place d'un dispositif de défense active garantissant l'efficacité du système dans les conditions de la perte des utilités ;
- la hauteur d'eau à l'intérieur du bâtiment ne devra pas excéder 20 cm et l'exploitant est en mesure de garantir que volume de rétention est suffisant au regard de cette contrainte.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

Les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne peut pas excéder 20 cm.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés très rapidement et en toutes circonstances.

b) les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé :

✓ l'article 20.III Rétentions et bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

Considérant la modification de la dénomination sociale de la personne morale : ancienne dénomination : UP SGI ULTRAPROPLETE nouvelle dénomination sociale: CLEANPART FRANCE à compter du 30 novembre 2020.

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 avril 2024, référencé 2024-Is005T4, établi suite à une visite d'inspection sur site en date du 02 février 2024 ;

Considérant la lettre du 15 avril 2024, reçue le 25 avril 2024 par la société CLEANPART FRANCE, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, le rapport d'inspection susvisé, et l'a informé de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que la société CLEANPART FRANCE site Seyssinet 2 - située 20 rue de la Tuilerie – ZI Tuilerie II – 38170 Seyssinet-Pariset a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-05-18 du 27 mai 2022 de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que la société CLEANPART FRANCE n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL UD38-2022-05-18 du 27 mai 2022 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre redevable la société CLEANPART FRANCE du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article^{1er} : La société CLEANPART FRANCE (SIRET : 444 440 358 00042) dont le siège social se situe 12 rue Paul Valérin, ZI la Tuilerie à Seyssinet-Pariset, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-05-18 du 27 mai 2022, concernant le site Seyssinet 2 situé à la même adresse que le siège social.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la société CLEANPART FRANCE.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société CLEANPART FRANCE et dont copie sera adressée au maire de la commune de Seyssinet-Pariset.

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Laurent SIMPLICIEN